



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

N/Réf. : OL/NB/EF – **Arrêté n° 2026-125**

ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

En face du 2bis rue Saint-Martin

**Déménagement
Le 18 septembre 2026**

Le Maire,

VU la demande en date du 08 septembre 2026 par laquelle l'entreprise DEMECO A LA VERSAILAISE
– 40 rue Fourny – 78530 BUC,

**Demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement en face du 2bis
rue Saint Martin sur 4 places de stationnement à l'occasion d'un déménagement.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance
des voies communales,

VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie
pour les déménagements et tout type de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **le vendredi 18 septembre 2026 à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures** à occuper le domaine public en vue du **stationnement de véhicules de déménagement en face du 2bis rue Saint Martin (78580 Maule)** comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le service municipal de la voirie aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire autorisant la réservation du stationnement. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

ARTICLE 3 : DROITS DE VOIRIE

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant de quatre-vingt euros.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 11 septembre 2026.



Olivier LEPRÊTRE
Le Maire.